

PAR COURRIEL

Québec, le 10 janvier 2024



N/Réf. : 2023-12993

**OBJET:** *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 11 août 2023, visant à obtenir les renseignements suivants pour tous les établissements de détention de 2018 à 2023 :

1. Le nombre de plaintes formulées par le personnel ou les personnes incarcérées auprès du centre de détention ou de ses membres du personnel concernant la sécurité des établissements, ou la sécurité en général de la détention (donnée par centre de détention et par année);
2. Le nombre de confinement entier généralisé, nombre de lock-down complet;
3. Le nombre d'évasions (ainsi que les critères pour considérer l'événement comme une évasion);
4. Le nombre de décès/blessés graves parmi les personnes incarcérées;
5. Le nombre d'agents correctionnels blessés dans le cadre de leurs fonctions;
6. Le nombre d'armes retrouvées et confisquées chez les personnes incarcérées;
7. Le nombre de détenus ayant reçu des accusations criminelles pendant la détention.

...2

**Pour le point 1**, le sous-ministériat des Services correctionnels (SMSC) n'a repéré aucun document qui concerne les plaintes liées à la sécurité provenant des personnes incarcérées. Il appert que le raffinement des plaintes liées à *la sécurité des établissements ou de la sécurité en général de la détention* ne fait pas partie des catégories de plaintes produites par les personnes incarcérées. En vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité de donner suite à cette portion de votre demande.

Le sous-ministériat des Services à la gestion (SMSG) a repéré un document en lien avec les plaintes des membres du personnel qui concerne la sécurité en détention, lequel nous vous transmettons intégralement. En application de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous sommes cependant dans l'impossibilité de vous communiquer les données antérieures à 2020 car celles-ci n'étaient pas comptabilisées.

**Pour le point 2**, le SMSC n'a pas repéré de document en lien avec votre demande dans la mesure où il ne possède aucune donnée à ce sujet. En application de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité de donner suite à celle-ci.

**Pour les points 3, 4 et 5**, le SMSC a repéré un document qui répond à votre demande, lequel vous est transmis. Le caviardage effectué est lié à des éléments non visés par votre demande.

Pour les évasions (point 3), nous vous référons au code 9.1. Concernant les critères pour considérer un événement comme une évasion, le SMSC a repéré cette définition : *Action par laquelle une personne tente de s'échapper, par effraction ou non, de l'établissement de détention où elle est détenue.*

Quant au nombre de décès/blessés graves parmi les personnes incarcérées (point 4), nous vous référons aux codes 1.1, 5.2, 5.3, 7.1 à 7.5.

Pour le nombre d'agents correctionnels blessés dans le cadre de leurs fonctions (point 5), nous vous référons aux codes 1.3 et 5.1 du tableau du SMSC. Le SMSG a repéré, quant à lui, un autre type de tableau, lequel nous vous transmettons. Vous constaterez que les données englobent un plus grand nombre de type de blessures (voir la légende liée au tableau).

Pour le tableau du SMSC (avec les différents codes), prendre note qu'il s'agit d'événements ayant été signalés en vertu du bilan annuel des événements (3 1 H 08) et qu'il est possible que certaines situations n'aient pas fait l'objet d'un signalement et ne soient donc pas comptabilisées dans le tableau. Enfin, nous vous informons que le bilan 2022-2023 n'est pas complété à ce jour. En vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès, il nous est impossible de donner suite à cette portion de votre demande.

**Pour le point 6**, le SMSC n'a repéré aucun document en lien avec votre demande dans la mesure où il n'existe aucun registre centralisé compilant le nombre d'armes saisies en établissement de détention pour la période de référence demandée. En application de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité de donner suite à cette portion de votre demande.

**Pour le point 7**, le SMSC n'a repéré aucun document en lien avec votre demande dans la mesure où il n'existe aucune statistique sur les accusations criminelles que reçoivent les personnes incarcérées pendant leur détention. En application de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité de donner suite à cette portion de votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nadine Léveillé', written in a cursive style.

Nadine Léveillé

p. j. Article de la loi et avis de recours en révision

## Chapitre A-2.1

### **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

#### **CHAPITRE I** APPLICATION ET INTERPRÉTATION

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

**a) Pouvoir :** l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

**b) Motifs :** les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

**c) Délais :** les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## Plaintes internes en lien avec la santé et la sécurité du travail<sup>2</sup>

Établissement	Plaintes internes pour la période de 2020 à 2023 <sup>3</sup>
Montréal	7
Leclerc-de-Laval	15
Rivière-des-Prairies	8
Saint-Jérôme	8
Hull	2
Québec	5
Trois-Rivières	2
Sorel	2
Rimouski	2
Baie-Comeau	2
Sept-Îles	2
New-Carlisle	2
Percé	2
Amos	2
Roberval	2
Sherbrooke	3
DSTC	4
SURSIS	1
<b>Total</b>	<b>71</b>

<sup>2</sup> Les données indiquées incluent tous les groupes d'employés (ASC, personnel de bureau, personnel de cuisine, etc.).

<sup>3</sup> Aucune statistique disponible pour les années antérieures à 2020.

## Point 5 - Nombre d'agents des services correctionnels blessés dans le cadre de leurs fonctions

Établissement de détention	Tous motifs					
	2018	2019	2020	2021	2022	2023 <sup>1</sup>
Sherbrooke	9	10	4	7	9	4
Sorel	14	7	14	12	7	2
Trois-Rivières	12	7	9	12	8	3
Hull	7	7	7	4	7	5
St-Jérôme	15	16	11	11	14	7
Leclerc de Laval	13	10	7	15	6	6
Amos	5	4	4	2	2	1
Rivière-des-Prairies	21	28	22	31	33	13
Dir. Services transports et comparutions	10	6	10	10	4	0
Montréal	54	53	50	68	41	27
Clientèle féminine et activités spécialisées (Sursis)	0	1	0	0	0	0
Québec	21	27	35	16	9	12
Roberval	6	5	5	5	4	1
Rimouski	3	0	0	2	2	1
Baie-Comeau	2	0	1	0	1	1
Sept-Îles	4	5	0	2	0	0
New-Carlisle	2	8	5	2	7	4
Percé	0	1	2	1	1	2
<b>TOTAL</b>	<b>198</b>	<b>195</b>	<b>186</b>	<b>200</b>	<b>155</b>	<b>89</b>

Les données portant sur le nombre d'ASC ayant subi une blessure dans le cadre du travail sont liées à tous types de motifs d'accident, allant de la blessure lors d'une intervention physique à la blessure due à une chute sur la glace ou une torsion de cheville dans les escaliers ou encore, la contamination par la COVID-19.

<sup>1</sup> Année partiellement complétée (8 mois)

Annexe 1

Tableau d'évolution des événements pour les cinq dernières années

Codes	Description	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
1.1	Accident avec blessures graves impliquant des P.I.	0	2	1	1	1
1.3	Accident avec blessures graves impliquant des membres du personnel	2	0	0	0	0
5.1	Comportement causant des blessures graves envers une personne travaillant pour les SCQ	1	1	0	2	1
5.2	Comportement causant des blessures graves d'une personne travaillant pour les SCQ envers une P.I.	0	0	1	0	0
5.3	Comportement causant des blessures graves entre personnes autres que des personnes travaillant pour les SCQ	21	14	18	20	22



Annexe 1

Tableau d'évolution des événements pour les cinq dernières années

Codes	Description	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
7.1	Mort naturelle d'une personne incarcérée	10	8	10	8	6
7.2	Mort accidentelle d'une personne incarcérée	1	0	0	2	0
7.3	Mort de cause indéterminée d'une personne incarcérée	2	4	3	5	8
7.4	Suicide d'une personne incarcérée	12	5	9	17	10
7.5	Homicide d'une personne incarcérée ou d'une personne contrevenante hébergée dans une ressource communautaire	0	0	0	1	1
9.1	Évasion d'un établissement de détention	0	1	1	0	0